Commission de la Fonction Publique.
-:-:-

1er Octobre 7

239.109

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, de la Section Sociale et du Contentieux) consulté par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si les dispositions de l'article 55 de la loi d'Empire du 31 Mars 1873 comportant l'octroi du "trimestre de grâce" aux fonctionnaires et agents d'Alsace et de Lorraine, dont le statut est régi par ce texte, est ou non applicable au cas des fonctionnaires agents de ce statut qui ont fait l'objet d'une mise à la retraite d'office ou d'une révocation avec pension, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative.

FOUAN

Vu la loi locale du 31 Mars 1873 relative au statut des fonctionnaires d'Empire,

Vu la loi locale du 13 Février 1899, relative à la discipline des magistrats,

Vu la loi du 22 Juillet 1923,

Vu la loi du 18 Août 1936 relative à la limite d'âge des fonctionnaires, et le décret du 13 Juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu l'ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine

Vu la loi du 15 Février 1946 sur les limites d'âge,

Vu la loi n° 47-1572 du 25 Août 1947 relative aux droits à pension des fonctionnaires et agents du statut local d'Alsace et de Lorraine, qui ont été l'objet de mesures d'épuration;

.....

92
130

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, et notamment l'instruction ministérielle du 31 Août 1937,

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi susvisée du 31 Mars 1873: "la mise à la retraite s'effectue " à l'expiration du trimestre qui suit le mois au cours " duquel la décision de mise à la retraite et le montant " de la pension ont été notifiés au fonctionnaire, à moins " qu'une date plus rapprochée n'ait été fixée à la demande " ou avec le consentement formel de l'intéressé";

Considérant que cette disposition ne pouvait recevoir son application dans le cas prévu à l'article 75 de la même loi, de destitution du fonctionnaire, cette destitution entrainant la perte du droit à pension, sauf décision particulière prise par l'autorité supérieure à raison de circonstances atténuantes; - que, même dans ce dernier cas le bénéfice du trimestre de grâce prévu à l'article 55 ne pouvait davantage être admis;

Considérant que, par analogie avec les règles ainsi applicables en matière disciplinaire ordinaire, et eu égard à l'esprit de la législation relative à l'épuration administrative, le bénéfice du trimestre de grâce ne saurait davantage être accordé aux fonctionnaires du statut local d'Alsace et de Lorraine, qui ont fait l'objet d'une mise à la retraite d'office ou de révocation avec pension, au titre de l'épuration administrative,

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission,

Le Rapporteur,

signé: René CASSIN

signé: FOUAN

Le Secrétaire,

signé: S. BARRAUX

CERTIFIÉ CONFORME:

Le Secrétaire,